

Chapitre 1

Le droit à accéder à l'école

Les obstacles à une scolarisation effective pour les enfants sont multiples. Si ceux liés à l'inscription sont davantage le fait des collectivités locales, ceux qui concernent les conditions de leur accueil dans un établissement scolaire relèvent de responsabilités partagées. En effet, certains enfants de familles en situation de précarité sociale sont soumis à une instabilité résidentielle qui rend difficile leur scolarisation. Par ailleurs, le Défenseur des droits a pu constater, au travers des saisines qu'il a reçues, des délais d'affectation particulièrement longs pour les enfants allophones. Ces difficultés sont accrues pour les mineurs non accompagnés. Enfin, de nombreux enfants n'ont toujours pas accès aux transports scolaires et aux temps périscolaires, qui font pourtant partie de la « vie à l'école ».

I . Les conditions de l'inscription scolaire

Deux familles de nationalité espagnole et slovaque,

vivant dans un squat, ont souhaité inscrire leur enfant respectif, Edouardo et Gabriella, au sein de l'école maternelle de la commune de leur lieu d'habitation. Après un an de démarches, l'inscription des enfants n'avait pu aboutir au motif que ces familles étaient domiciliées administrativement dans une autre commune. Les parents ne parlaient pas français. Il leur était donc très compli-

qué de comprendre les notions de lieux de résidence et de domiciliation administrative que le maire évoquait, tout comme de comprendre si ce motif était justifié ainsi que les démarches qu'elles devaient réaliser pour pouvoir inscrire leur enfant à l'école.

Le Défenseur des droits a été saisi par les services sociaux départementaux.

Un des délégués du Défenseur des droits a d'abord essayé de résoudre la situation à l'amiable. Il s'est toutefois heurté à un refus catégorique des services municipaux. Le squat ayant été évacué au cours de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a décidé d'adresser au maire un courrier de rappel à la loi lui rappelant ses obligations en matière d'inscription à l'école élémentaire⁶

et lui demandant qu'à l'avenir une attention particulière soit apportée à cette question, afin de garantir la scolarisation des enfants

ainsi qu'une parfaite information des usagers ne maîtrisant pas la langue française.

Le Défenseur des droits est essentiellement saisi de refus d'inscription en école maternelle et primaire pour des enfants d'origine étrangère ou en très grande précarité sociale. Ces refus qui mettent en évidence les manquements de certains maires à leurs obligations. Dans son rapport de mai 2016 consacré aux droits fondamentaux des étrangers, le Défenseur des droits a relevé des décisions discriminantes et des attitudes parfois vexatoires à l'égard des parents⁷.

Force est de constater que les enfants dont les familles demeurent dans des campements installés sur des terrains sans droits ni titres, ou dans des squats, ne sont pas toujours les bienvenus dans les écoles communales. Lorsque les parents manifestent le souhait légitime de voir leurs enfants scola-

risés comme tous les autres, ils se heurtent bien souvent à des « refus de guichet » ou à des réponses peu claires concernant le caractère prétendument incomplet de leur dossier. En outre, si des voies de recours existent devant les juridictions administratives, ces familles, particulièrement vulnérables, méconnaissent souvent leurs droits. Elles ne sont ainsi pas toujours en capacité de les faire valoir, même si des associations et collectifs de bénévoles les accompagnent dans ce sens. Elles viennent ainsi alimenter au sein des populations vivant en France la part de ceux qui n'ont pas recours à leurs droits, populations envers lesquelles le Défenseur des droits s'engage afin de renforcer les actions d'information et de promotion des droits.

A . L'information des familles

L'accès à l'école publique maternelle ou primaire est conditionné à une démarche d'inscription. Les parents doivent dans un premier temps se rapprocher de la mairie, avant de se présenter à l'école, munis du certificat d'inscription qui leur a été délivré par le maire. Or, ce qui ne devrait être qu'une simple formalité à accomplir s'avère, pour les personnes les plus vulnérables, un véritable parcours du combattant.

Le système ainsi mis en place demande des capacités qui peuvent dépasser celles de certains parents, notamment ceux qui ne maîtrisent pas ou trop peu le français, ou ceux pour qui le monde des institutions est très éloigné, avec des démarches administratives qui apparaissent extrêmement compliquées.

Les médiateurs scolaires jouent à cet égard un rôle essentiel en faisant le lien entre les familles vivant au sein des campements et les services de l'Éducation nationale, de même qu'un grand nombre d'associations qui expliquent les démarches aux familles, si nécessaire dans une langue qu'elles comprennent, et les accompagnent pour les réaliser. Ces associations et médiateurs interviennent comme facilitateurs et permettent bien souvent une inscription plus rapide de l'enfant à l'école. De plus, en se rendant directement dans les campements, ils sensibilisent les parents quant à l'importance de scolariser leurs enfants dès le plus jeune âge, ce qui est d'autant plus opportun que les parents peuvent soit ne pas avoir eux-mêmes été scolarisés, soit avoir connu un parcours scolaire douloureux et/ou compliqué. La cir-

culaire de 2012⁸ portant sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés met l'accent sur le besoin d'une information claire et facilement accessible présentant le système éducatif français, les droits et les devoirs des familles et des élèves ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'école. Le texte prévoit en particulier qu'au niveau de chaque académie, le CASNAV⁹ élabore un document dans lequel les parents trouvent des informations quant aux dispositions administratives, aux conditions de scolarisation à l'échelon local et aux ressources utiles (nom de l'établis-

sement d'accueil, procédures d'inscription, conseils pratiques, etc.). Le Défenseur des droits observe toutefois que ces informations leur sont remises « dans la mesure du possible » dans leur langue d'origine, ce qui apparaît nettement insuffisant. Il est en effet impératif que ces informations soient communiquées aux familles a minima dans une langue qu'elles comprennent et le plus en amont possible de leurs démarches. De plus, le Défenseur des droits recommande que les documents soient accessibles dans les mairies ainsi que dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

B . Les obligations des Maires

Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'État¹⁰, en application de l'article L 2122-27 du code général des collectivités publiques. Ainsi, il ne s'agit pas ici de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) mais d'une compétence liée prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation, qu'ils exercent en responsabilité partagée avec les services de l'Education nationale.

Dans l'hypothèse où il estimerait que les conditions prévues par les textes ne sont pas réunies, le maire peut refuser de procéder à l'inscription scolaire, mais cette décision de refus doit respecter certaines règles pour assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Or il est constaté que bien souvent les familles n'ont pas connaissance des motifs fondant le refus de l'administration et qu'elles sont rarement en possession d'un document les précisant. De ce fait, un certain temps peut s'écouler entre le moment où la demande de scolarisation est effectuée par le parent et le moment où il comprend que sa demande est

refusée. Le Défenseur des droits tient donc à rappeler les dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre l'administration et les administrés qui prévoient que « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) Restreignent l'exercice des libertés publiques (...) Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ».

Ces règles permettent en effet d'assurer le respect du droit des familles à un recours effectif.

Ainsi, toute démarche d'inscription scolaire de la part d'un parent doit donner lieu à une réaction de l'administration, a minima sous forme d'un récépissé de la demande, afin de garder une preuve de celle-ci qui entraîne des conséquences en droit. Il en va du droit fondamental à l'éducation des enfants mais également de l'égalité de toutes les familles dans l'accès aux services publics sur tout le territoire national.

Recommandation 1

Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'intérieur et aux associations d'élus locaux de rappeler aux maires le cadre normatif dans lequel ils exercent leur compétence d'inscription des enfants à l'école du premier degré, et en particulier leur obligation de scolariser tous les enfants installés physiquement sur leur territoire, cette installation se prouvant par tout moyen ; leur obligation de procéder sans délai à l'information des parents et de motiver leur décision de refus.

Enfin si le maire refuse ou néglige de procéder à l'inscription à l'école des enfants qui demeurent sur le ressort de sa commune, le représentant de l'Etat peut y procéder d'office (article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales). A ce titre le tribunal administratif de Paris a été très clair quand

il a considéré en 2002¹¹, que « *en refusant illégalement, comme il a été dit ci-dessus, de procéder à son inscription, le maire a refusé de faire un des actes que lui prescrit la loi ; qu'en refusant de se substituer à lui, le préfet a également pris une décision illégale qui ne peut être qu'annulée* ».

Recommandation 2

Le Défenseur des droits rappelle aux préfets leur obligation de se substituer aux maires qui refusent illégalement l'inscription d'enfants dans les écoles du premier degré, en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.

C . Les obstacles rencontrés

1 . Recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire

Les articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'éducation disposent qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à seize ans. Cette liste est mise à jour tous les mois.

Si pour une majorité des enfants ce recensement se fait aisément, le Défenseur des

droits constate des difficultés pour des enfants vivant en grande précarité sociale.

Dans ce cadre, le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les enfants en âge d'être scolarisés mais qui ne le sont pas de manière effective.

Si les textes ne précisent pas les moyens à la disposition du maire, agissant dans le cadre de sa fonction d'officier d'état civil, pour vérifier foyer par foyer la présence d'enfant en âge d'être scolarisé, ils mettent en revanche à sa charge, une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les

enfants résidant sur le territoire de sa commune, corollaire indispensable à l'obligation scolaire pesant sur les familles.

Les obligations et sanctions pénales qui pèsent sur les parents en matière d'obligation scolaire devraient s'accompagner d'une clarification sur le contenu des obligations pesant sur les services de l'Etat et les maires, ainsi que sur les modalités pratiques d'exercice.

Il peut être relevé à cet égard qu'en cas d'expulsion de terrains occupés illégalement, les maires parviennent à procéder au recensement des familles qui y résident, par la police municipale notamment, afin de leur notifier nominativement les arrêtés d'expulsion. S'agissant des enfants demeurant dans des squats ou des bidonvilles, en âge d'obligation scolaire, des modalités particulières et actions de recensement devraient également être dûment mobilisées, pour pouvoir accompagner ensuite les familles vers des demandes de scolarisation.

Ainsi, le Défenseur des droits recommande de préciser, par voie réglementaire, les modalités opérationnelles découlant de l'obligation incombant aux maires de recenser les enfants en âge d'obligation scolaire, notamment les enfants les plus vulnérables installés dans des habitats précaires.

En tout état de cause, le recensement « proactif » des enfants à scolariser pourrait de plus permettre de remettre très en amont aux familles les informations quant au droit à l'éducation évoquées plus haut (démarches à réaliser en vue d'une inscription, documents à fournir...).

2. Inscription en maternelle

Oumar
est âgé
de 4 ans et demi,

il est non scolarisé en école maternelle malgré la demande que ses parents ont adressée au maire de leur commune de résidence. Le médecin qui accompagne cette famille, hébergée à l'hôtel par le Samu social, précise qu'elle ne bénéficie pas d'une prise en charge globale efficiente, du fait de sa situation d'errance. Le médecin fait le constat clinique d'une absence de stimulation préjudiciable au développement psycho-affectif d'Oumar. Or, ses parents déclarent que le maire de la commune refuse sa scolarisation au motif d'un manque de place dans les écoles de sa commune.

Le Défenseur des droits s'est rapproché du maire mis en cause qui a confirmé être dans l'impossibilité d'accueillir de nouveaux enfants en école maternelle sans construire de nouveaux locaux. En outre, la commune évoque un usage adopté en lien avec des services académiques de veiller à accueillir un nombre plafonné d'élèves au sein des écoles maternelles classées en Réseau d'éducation prioritaire (école de secteur d'Oumar), dans un objectif pédagogique.

Convaincu de la nécessité de scolariser l'ensemble des enfants présents sur sa commune et de ses obligations légales en la matière, le maire a lancé des travaux d'extension sur les fonds propres de la collectivité sans autre subvention publique, et s'est même engagé à créer des modes d'accueils et de socialisation précoces sur son territoire.

Le Défenseur des droits observe que certaines mairies tendent à considérer que l'inscription des enfants en classe de maternelle n'est pas une obligation pour elles dans la mesure où l'âge de la scolarité obligatoire des enfants est fixé par le code de l'éducation entre 6 et 16 ans.

C'est faire une lecture erronée des textes. En effet, l'inscription des enfants en maternelle est de droit lorsque les parents en font la demande, conformément à l'article L 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription ne pouvant alors être justifié que par des considérations d'effectifs précisément justifiées.

Les jurisprudences administratives sont à cet égard très claires. Ainsi, le tribunal administratif de Paris a jugé en 2002¹², que « *alors même que AA., née le 27 juillet 1997, n'était pas soumise à l'obligation scolaire qui ne vise, selon l'article L.131-1 du code de l'éducation que les enfants entre six et seize ans, le maire du 15^{ème} arrondissement était tenu de l'accueillir en vertu des dispositions de l'article L.113-1 et à la demande de sa famille, dans une école maternelle proche de son domicile* ».

Plus récemment, il ressort de la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹³, que seules des considérations d'effectifs et l'absence de places disponibles pourraient fonder un refus d'inscription d'un enfant en classe de maternelle, à condition que celles-ci soient « objectivement et précisément justifiées ». Il appartient à la commune de communiquer les effectifs sur son territoire et d'informer l'Éducation nationale des difficultés rencontrées, à charge pour l'inspecteur académique d'étendre les capacités d'accueil et d'ouvrir des postes d'enseignants, si nécessaire.

En outre, ainsi que le souligne le ministère de l'Éducation nationale « *l'école maternelle est le moment de la première expérience collective. L'enfant y apprend le respect de soi,*

l'attention aux autres et l'entraide ; il apprend aussi à coopérer, à s'engager dans l'effort, à persévérer. Les années d'école maternelle posent les bases des apprentissages ultérieurs. Elles sont par conséquent décisives »¹⁴.

L'attachement des ministres successifs de l'Éducation nationale à la scolarisation des enfants en classe de maternelle et depuis quelques années à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans devrait en conséquence s'accompagner de rappels clairs adressés aux maires quant à leurs obligations en la matière, en particulier au profit des enfants issus de milieux particulièrement défavorisés en situation de plus grande vulnérabilité et d'isolement social.

3 . Les pièces justificatives demandées pour l'inscription scolaire

Sept familles se sont vues refuser la délivrance d'un certificat d'inscription scolaire

par le maire de la commune en vue de la scolarisation de leurs enfants. Le maire tenait un tableau recensant les enfants non scolarisés de la commune, mentionnant la situation de leurs parents (demandeurs d'asile, déboutés du droit d'asile...) et les dates d'expiration des autorisations provisoires de séjour.

Le Défenseur des droits, saisi de cette situation, a mené une instruction qui l'a conduit à prendre une décision¹⁵. Il a estimé que ce refus était constitutif du délit de discrimination prévu par l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal, du fait du refus du bénéfice d'un droit (éducation) accordé par la loi, à raison de l'origine des familles concernées et de leur situation administrative au regard du droit au séjour. Le procureur de la République a procédé à un rappel à la loi auprès du maire.

D'une manière générale, il peut être relevé que les informations à disposition des familles quant aux pièces à fournir lors d'une inscription à l'école maternelle et primaire sont souvent imprécises et donc peu claires. En conséquence, il est parfois difficile pour celles-ci de savoir avec exactitude ce que les administrations sont en droit de leur demander ou non. A titre d'exemple, le site « www.service-public.fr » indique que les pièces nécessaires à l'inscription d'un enfant à l'école maternelle sont : « le livret de famille ou une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant, un justificatif de domicile, et un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ». Si ce site Internet dresse bien la liste limitative des seules pièces pouvant effectivement être exigées, il n'apporte pas de précisions sur des points pourtant importants :

- ce que recouvre le justificatif de domicile ;
- le délai de transmission des certificats médicaux obligatoires ;
- et surtout le fait que l'enfant dans tous les cas devrait être admis provisoirement dans un établissement scolaire.

Ces différentes questions et le manque de clarté qui les entoure, sont à l'origine des principales difficultés dont le Défenseur des droits est régulièrement saisi.

Domicile et résidence :

L'article 102 du code civil situe le domicile au « lieu où la personne physique a son principal établissement ».

L'article L.131-5 du code de l'éducation prévoit que « chaque enfant est inscrit dans la commune où ses parents ont une résidence ». L'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoit quant à lui que « la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur ».

Les difficultés d'application de ces dispositions concernent principalement les enfants dont les parents ne sont pas en mesure de communiquer un document courant de justification de domicile, tel que facture EDF, quittance de loyer...

En ce sens, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile¹⁶. La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel on peut « se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile »¹⁷.

Pour sa part le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « d'installation », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible¹⁸.

Doivent donc notamment être prises en considération les attestations réalisées par les associations intervenant sur le terrain ou encore des attestations sur l'honneur.

Or le Défenseur des droits observe au travers des situations qui lui sont soumises des pratiques très diverses des communes dans leur appréciation de ces documents.

Certaines réclamations soumises au Défenseur des droits montrent que des maires, en s'appuyant sur l'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration, font primer la domiciliation administrative des familles sur la notion de résidence des enfants pour refuser l'inscription d'enfants à l'école. Ils considèrent ainsi que les enfants des personnes accueillies dans des hôtels de leur commune au titre de l'hébergement d'urgence assuré au nom de l'Etat, qui sont administrativement domiciliés sur d'autres communes, ne relèvent pas d'une scolarisation sur leur territoire.

Il convient donc de rappeler que la notion de résidence permettant le rattachement à la commune pour l'accès à l'école est bien distincte de la domiciliation administrative laquelle est une appellation sans contenu juridique correspondant au « choix d'une adresse postale » et non au lieu de vie de l'enfant¹⁹.

En outre, l'illégalité de l'établissement sur la commune ne peut être utilisée par la mairie pour refuser une inscription scolaire, de même que l'existence d'une décision d'expulsion du lieu occupé. La situation administrative des parents, la situation d'emploi, ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, telle que le manque d'assiduité d'autres enfants résidant dans le même campement, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

Ces décisions portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont

susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal.

Le projet de loi « égalité citoyenneté » vient réaffirmer ces dispositions en son article 48 qui insère, avant le dernier alinéa de l'article L. 131-5, l'alinéa suivant : « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2.* ». Comme l'a rappelé l'association des maires de France (AMF) dans sa contribution adressée au Défenseur des droits dans le cadre du présent rapport, cette disposition vise à mieux encadrer juridiquement les conditions d'inscription à l'école des enfants et donc à rappeler expressément que le droit à l'éducation vaut pour tous les enfants quelles que soient la situation administrative des parents et les modalités de leur stationnement et de leur habitat sur la commune. L'AMF précise toutefois que les maires peuvent parfois rencontrer des difficultés pour scolariser sans délais de nouveaux élèves. Bien que conscient des difficultés qui peuvent ici se poser, le Défenseur des droits rappelle que toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour que la scolarisation de ces enfants soit immédiatement effective.

Certificat de vaccination

En application des articles L.3111-2 et R.3111-17 du code de la santé publique, un document attestant des vaccinations obligatoires pour l'enfant doit être présenté en vue de l'inscription à l'école ou, à défaut, dans un délai

de trois mois à compter de son admission. En cas de contre-indication à la vaccination, une attestation médicale est exigée.

Ainsi, la non-communication de ces documents lors du dépôt du dossier en mairie ne peut constituer un obstacle à l'inscription administrative de l'enfant en école élémentaire, comme le Défenseur des droits l'a déjà rappelé à plusieurs reprises²⁰.

De plus, le moment de la demande d'inscription doit constituer une occasion pour les services municipaux de jouer un rôle actif pour encourager les familles à faire vacciner et suivre médicalement leurs enfants. A cet effet, les services municipaux doivent, dès les premières démarches des familles pour l'inscription de leurs enfants, accepter les dossiers même incomplets et inviter les parents à se rendre auprès des services médicaux de proximité (protection maternelle et infantile, permanence d'accès aux soins santé, associations spécialisées dans les soins...), puis les engager à compléter leurs dossiers auprès des services municipaux, préalablement à l'accueil de leurs enfants dans une école de la ville.

L'ensemble des difficultés d'accès à l'école sont sévèrement majorées dans certains départements, en particulier à Mayotte où le Défenseur des droits est saisi de nombreuses réclamations portant sur les procédures d'inscription.

Les mairies demandent en effet que soit fourni un acte juridique prouvant la délégation

d'autorité parentale sur les enfants concernés. Ceci est contraire au code de l'éducation (art. L131-4) qui confie à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction. A cela, s'ajoute la variabilité des pièces à fournir selon les communes.

En conséquence, à Mayotte, 5.000 enfants ne seraient pas scolarisés.

Le Défenseur des droits souhaite donc rappeler aux maires :

- que la scolarisation des enfants en classe de maternelle est de droit dès lors que les parents en font la demande et qu'il est de leur responsabilité d'alerter la DASEN en cas de manque de place ;
- qu'ils sont fondés à demander dans le cadre d'une inscription scolaire les documents suivants, à l'exclusion de tout autre : un document d'identité, une justification de résidence sur la commune pouvant être apportée par tout moyen, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ; ce document peut toutefois être présenté dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école et son absence lors de l'inscription administrative ne peut faire obstacle à une admission provisoire ;

Il demande au ministère de l'Education nationale de clarifier en ce sens les mentions figurant sur les sites internet à destination des usagers des services publics.

Recommandation 3

Le Défenseur des droits rappelle aux directeurs académiques des services de l'Education nationale et aux chefs d'établissement du premier degré qu'ils ont l'obligation d'admettre tout enfant provisoirement à l'école, même en l'absence de certificat d'inscription délivré par la mairie.